L'ABEILLE.

Journal [illegible] de la Ville,
IMPRIMÉ PAR JÉROME BAYON.
NOUVELLE-ORLEANS:
MARDI MATIN, 29 DECEMBRE, 1835.

ATTENTION!

L'extrait [illegible] au maire de St.Francisville et [illegible] Louisiana Journal du 24 courant, annonce que [illegible] nègres et deux blancs venaient d'être arrêtés et [illegible] l'église de Jackson. Cette ville était [illegible].

COUR CRIMINELLE.

L'affaire de Wood a été appelée et jugée hier, le verdict du jury [illegible] de meurtre sans préméditation. ([illegible]) Les jurés, cependant, ont cru devoir [illegible] la clémence de la cour en faveur du [illegible].

Nous apprenons [illegible] le bateau à vapeur Quincy, a eu sa bouilloire crevée près de l'Ile aux Vaisseaux. Plusieurs personnes ont été [illegible], mais aucune n'a péri.

MEXIQUE.

Par l'arrivée de la [illegible] Fanny Butler, venant de Tampico, nous [illegible] de la Gaceta de Tamaulipas, [illegible]. Nous n'y trouvons rien de neuf, [illegible] Mexique. La Gaceta du 13 septembre [illegible] un décret du gouvernement général [illegible] établie dans une grande partie des douanes maritimes devra à l'avenir prélever de 43 à 50 pour cent sur les droits qu'elle [illegible] nationale ainsi que des [illegible] qu'elle pourra faire à l'avenir.

La même gazette publie un article [illegible] inséré dans le Diario de Mexico, par lequel l'auteur [illegible] parlant de ceux qui accompagnèrent le général [illegible] dans son expédition, [illegible] de M. Marigny [illegible] profite de cette occasion pour donner une notice biographique de ce dernier dans laquelle les injures les plus grandes sont proférées contre lui. Le misérable qui fit ce chef-d'œuvre de mensonge et d'audace ne savait pas probablement que M. Marigny [illegible] dans l'impossibilité de se venger de ses infâmes calomnies, puisque la mort l'avait frappé à une époque bien antérieure au départ de Mejia de la Nouvelle-Orléans. Mais il fallait insulter les patriotes de la Louisiane et l'auteur jeta son dévolu sur M. P. Marigny, dont le nom seul [illegible] était encore du nombre des vivans.

Un des passagers du Fanny Butler nous annonce que Santa Anna venait d'arrêter la conducta, et s'était emparé au nom du Gouvernement de tout l'argent qu'elle transportait. Il nous a assuré également que [illegible] Mexicains avaient été arrêtés pour avoir aidé [illegible] lors de son débarquement. Parmi les détenus se trouvait le neveu du général [illegible]. On [illegible] que tous éprouveraient le sort des infortunés Américains qui viennent d'être fusillés.

PLUS RECENT D'ESPAGNE.

Le brick [illegible] arrivé hier soir de Cadix [illegible] jours de traversée, apporté des gazettes de cette ville jusqu'au 7 et de Madrid jusqu'au 1er novembre. Nous n'y avons rien trouvé de très intéressant sur les affaires d'Espagne. Toutes ces gazettes ne sont remplies que de décrets royaux, et de proclamations des gouverneurs de provinces, [illegible] étrangers à la guerre actuelle, ce qui nous ferait supposer que les choses sont en statuquo, c'est-à-dire qu'aucun événement remarquable n'a eu lieu postérieurement à la date des nouvelles que nous avons obtenues par la voie du Havre. On trouvera ci-après [illegible].

NOUVELLES PLUS RÉCENTES D'EUROPE.

Le navire Utica capitaine Depeyster, parti du Havre le 1er. novembre, [illegible] New-York le 14 du courant; par cette voie nous avons reçu les nouvelles suivantes que nous nous empressons de soumettre à nos lecteurs.

Indemnité française.

Des lettres particulières venant d'une source très-respectable annoncent que dans le cas où le message du président des Etats-Unis contiendrait des paroles de conciliation, les difficultés avec la France seraient terminées, et le paiement du 1er. terme de l'indemnité serait effectué. Le consul des Etats-Unis au Havre informa le capitaine Depeyster, le jour du départ de ce dernier, qu'il ne savait rien de positif au sujet du départ de M. Barton. Ces lettres ajoutent que rien n'avait encore été décidé, et l'on ignorait jusqu'où le notre chargé d'affaires devait partir ou non.

Un post-scriptum du Journal du Commerce de New-York parle d'un document reçu, qui donnerait l'histoire exacte des négociations entamées à Paris.

Les relations (dit cette feuille) entre le gouvernement français et M. Barton ont été on ne peut plus courtoises et amicales. Le ministère rappelle à la demande du chargé d'affaires que, comme la lettre de M. Livingston avait été écrite avant la passation du bill des chambres, il désirait obtenir quelque chose de subséquent; et qu'en outre, comme le président des Etats-Unis avait dit qu'il ne pouvait rien ajouter à cette lettre, mais qu'il soumettrait l'affaire au Congrès, il attendrait pour savoir ce qui résulterait de la réunion du Congrès, et que dans l'intervalle il conserverait des chargés au chargé d'affaires à Washington. Il pourrait se faire que M. Barton partit, et comme conséquence de cette mesure, le chargé d'affaires de France pourrait aussi s'en retourner à Paris; mais ces deux événemens ne sauraient être considérés comme d'une grande importance puisque l'on espère que les explications données à la session actuelle du Congrès seront suffisantes.

On voit, d'après ce peu de mots, que l'on croit généralement en France que le message du Président mettra un terme à tous les pourparlers qui subsistent depuis si long-temps entre notre gouvernement et le ministère français. Le document qui doit décider en dernier ressort de la question du paiement de l'indemnité est donc ce message. Y trouvera-t-on l'explication que l'on attend? C'est ce que nous ignorons quoique nous le désirions avec ardeur. Dans tous les cas, d'après l'opinion émise par le Journal du Commerce de New-York, on ne doit s'attendre à connaître le résultat positif de la question pendante qu'après que le ministère aura eu connaissance du message, ce qui prendra encore probablement près de deux mois encore avant que la chose ne soit entièrement décidée.

Les Etats-Unis et la France.

Le Messager dit: La [illegible] dans les fonds n'est attribuée qu'au bruit qui court que le chargé d'affaires avait fait la demande, de paiement des 25 millions [illegible] en même temps qu'aucune explication de la nature de celle requise par l'amendement Valazé ne pouvait être donnée; et que si le paiement n'avait pas lieu avant la réunion du Congrès "il aurait question à cette assemblée de voter contre la France [illegible]."

La Gazette contient le paragraphe suivant: Le bruit court que le refus de donner des explications a été fait d'un ton si aimé, que le gouvernement français tenant à maintenir sa dignité avait été forcé de se récriminer à ce sujet.

—On supposait à Paris que le duc de Broglie et Guizot, d'après [illegible] qu'ils ont rencontrée par le traité avec [illegible], seraient obligés de se retirer du ministère. On assurait que M. Thiers remplacerait le premier.

PARIS, 28 Octobre.

La nouvelle relative aux Etats-Unis, que l'on avait donnée hier, s'est trouvée [illegible], en ce sens que M. Barton avait bien en effet notifié à M. de Broglie que les Etats-Unis n'avaient aucune explication à fournir, mais sans s'expliquer aussi formellement qu'on l'avait prétendu sur ce que son cabinet entendait donner à cette affaire.

Dès lors, les choses restaient au point où elles se trouvaient la dernière fois qu'on en a parlé dans les feuilles américaines, et comme nous l'indiquions il se sera pris de parti décisif qu'après l'entrée au pouvoir du nouveau président. (Messager.)

L'arrivée soudaine de l'empereur de Russie à Vienne est attribuée à son désir de consoler la reine douairière d'Autriche (la veuve de François) sur le sort succès d'une intrigue dans laquelle elle et lui devaient entendre, et qui avait pour but de déclarer l'empereur actuel, Ferdinand, à cause de son état d'imbécilité, pour faire passer la couronne au frère de l'archiduc Charles.

Les Polonais, disent les journaux [illegible] reçu l'autocrate lors de son dernier voyage à Varsovie, avec un grand enthousiasme. [illegible] remarque à ce sujet que si la poste avait de l'[illegible] à donner elle trouverait des acteurs.

M. Simon, gérant du Charivari, a été condamné le 23 octobre [illegible] à [illegible] mois d'emprisonnement et 5000 francs d'amende, pour avoir excité à la haine les haines et le mépris publics contre le gouvernement. Les rédacteurs du [illegible] et de la Quotidienne jugés pour une semblable charge [illegible] avaient été condamnés [illegible] contre la nouvelle [illegible] London-Sun. L'un et l'autre [illegible] acquitté.

ESPAGNE.

Par l'arrivage que nous [illegible] recevons des nouvelles de la [illegible] raient à penser que les affaires [illegible] d'être [illegible]. L'espoir [illegible] mée de Don Carlos [illegible] faible du [illegible] avant que la guerre civile ne soit éteinte et que tous les partis maintenant divisés ne se rallient autour de D. Carlos, soit autour du [illegible] tionnel de la reine régente.

Le Mémorial Bordelais annonce que le [illegible] maintenant à la tête de [illegible]

Cordova, [illegible] que [illegible] lui opposait. Néanmoins il paraît notoire que St. Eulalie a été forcé d'abandonner Estella, laissant Cordova en possession de toute la ligne de l'Arga.

—On assure que le général anglais, Evans, aura le commandement des provinces d'Alava, de Biscaye et de Guipuscoa. Le général Romarino a été arrêté à Saragosse.

—Il demeure prouvé que l'époux d'Eraso est tombé victime du poignard d'un assassin.

—Les livres, ainsi que les instrumens de torture de l'inquisition ont été publiquement brûlés par le peuple de Santander et de Bilbao.

—Un renfort de 800 volontaires anglais est arrivé à Bilbao le 17 octobre. Un bateau à vapeur partit le jour suivant pour Saint-Sebastien, pour y chercher [illegible]. Les Anglais ne sortent de Bilbao qu'avec la plus grande précaution.

—Espartero a été nommé général en chef de l'armée de la gauche. Il devait marcher sur la Navarre le 16 octobre, à la tête d'une division forte de [illegible], 3 régimens espagnols, et de 500 Chapelgorris, en tous 12,000 hommes.

—La junte centrale de l'Andalousie a été [illegible] sans discorde.

—Un corps d'artillerie attaché à la garde nationale, vient d'être organisé à Madrid. La reine a établi un [illegible] dans cette ville à l'hôtel des invalides.

—Trois compagnies de gardes nationales se sont [illegible] Carthagène.

—On pense que Palafox remplacera Quesada dans le commandement de la garde nationale.

—La réconciliation entre les juntes et le gouvernement est complet. On espère que le ministère de France à Madrid suivra une politique analogue à cette circonstance, et plus à l'unisson avec celle de l'ambassadeur anglais, Villiers.

—La France, la Russie et la Prusse sont accusées de fournir à D. Carlos l'argent dont il a besoin; le gouvernement de Sardaigne est, dit-on, le banquier, ou l'agent intermédiaire.

—Des lettres de Bayonne du 24 octobre, confirment la prise de Puebla.

—Don Carlos se trouvait le 22 à Mennona, près de Vittoria, à la tête de 28 bataillons d'infanterie, de sa cavalerie, et ayant avec lui 4 pièces d'artillerie.

—Un grand nombre de prisonniers est arrivé à Madrid.

—Le comte de Los-Navas est revenu de Manzanares, où il avait [illegible] rempli sa mission.

—La garnison de Madrid se prépare à marcher sur la Navarre.

PARIS, 30 Octobre.

On lit ce soir dans le Journal de Paris:

"Le gouvernement a reçu des nouvelles de Madrid jusqu'à la date du 22.

"La junte centrale d'Andujar a fait sa soumission. Les troupes qui étaient réunies sous ses ordres partent pour l'Aragon [illegible] vont combattre les carlistes.

"La junte [illegible] ne s'est pas dissoute; mais par une adresse à la reine, elle a promis sa co-opération au gouvernement. Elle a de plus révoqué la défense qu'elle avait fait aux députés de la province de siéger dans la prochaine réunion des Cortès.

"On ne connaît pas encore le parti qu'aura pris la junte de Grenade. A [illegible], un mouvement insurrectionnel a renversé celle qui gouvernait cette ville et l'a remplacée par une nouvelle. A la suite de ce mouvement, la garde nationale a fusillé une [illegible] prisonniers carlistes.

"La Revue espagnole, journal rédigé par les amis du ministère actuel, contient l'article suivant dans son numéro du 15.

"Nous savons d'une manière positive, que le décret de convocation des Cortès a été jugé très favorablement à Paris, tant par le public que par le gouvernement français. Ce fait, que nous pouvons garantir, dissipera les inquiétudes que quelques bons espagnols avaient conçues sur les dispositions de la France par rapport à notre marche politique.

"La légion [illegible] a été dissoute pour indiscipline; elle a été [illegible] par la légion étrangère. Le gouvernement [illegible] les soldats à entrer dans cette légion ou à rentrer en France."

Le Journal de Paris prétend au contraire qu'on a prêté à M. Mendizabel, chef actuel du gouvernement espagnol, des intentions et un système qui n'ont jamais été les siens.

LETTRE IV

Du second correspondant de l'Abeille.

WASHINGTON, 14 déc. 1835.

Les opinions des presses les plus influentes de l'Union, pour ou contre l'administration, nous arrivent journellement et jusqu'à présent, à l'exception du Telegraph et de l'Intelligencer, toutes sont unanimes dans leur approbation du message en ce qui a rapport à la question de l'indemnité. Mais il était tout naturel que le Telegraph critiquât ce document qui nous aurait été bien suspect si cette feuille avait fait l'éloge de quelque partie de son contenu.

L'apparition [illegible] et convenable de l'Intelligencer [illegible] prévue. Cette feuille reste fidèle au système qu'elle adopta à l'apparition du message de la session précédente. Pour des motifs que nous n'avons pas le droit de scruter, mais que la position de l'Intelligencer fait deviner, les éditeurs de cette feuille, quoique convaincus par leur propre jugement à reconnaître la validité de nos réclamations, se présentent dans la lice et se font les généreux champions de la royauté de juillet et de son ministère.

Une année s'écoule—Le payement d'une obligation, reconnue juste et valide est encore en souffrance. Après l'ajournement du Congrès, un bruit, [illegible] non officiel, un bruit vague circule en ce pays que la Chambre des Députés a bien reconnu la dette mais en même temps, impose une nouvelle condition à l'exécution du traité; détruisant ainsi virtuellement par cet acte d'une des deux parties contractantes un traité conclu conjointement entre les deux puissances. Les motifs qui ont produit cette aberration diplomatique, ce plutôt législative, sont, dit-on, une insulte imaginaire faite à la dignité de la France. Le représentant du gouvernement américain répond aux agents du Président présente du ministère [illegible] communication dans laquelle il désavoue en termes [illegible] positifs l'intention du Président d'insulter à la France. Ce document, avec le temps, vient à la connaissance du Président—Il approuve cette explication mais aucune demande officielle ne lui est faite de [illegible] de la publicité à son approbation. Le texte même du [illegible], un paragraphe d'une gazette publiée à Paris se trouve également mentionné [illegible] notre pays que les [illegible] explication qu'elle n'a pas demandée [illegible] ses fonctions, l'Exécutif chargé [illegible] l'étranger de réclamer le premier payement; mais l'époque de la session annuelle du Congrès est prochaine—Le gouvernement américain n'a pas encore reçu l'ultimatum de la France, cependant le Président doit rendre compte au peuple de son administration et lui présenter un tableau des affaires nationales. Dans cette position, quelle est la conduite de l'Exécutif? D'une manière aussi succincte que le permettait l'importance du sujet il récapitula les faits matériels qui se rattachent à cette controverse depuis son principe jusqu'à ce moment, réfute par une série d'argumens admirables de logique le droit que veut s'arroger la France d'exiger.... non, d'espérer des excuses du Président des Etats-Unis, fait connaître toutes les mesures qu'il a employées, et enfin laisse à la sagesse de la Législature le soin de décider ce qui reste à faire. Pouvait-on tenir une conduite plus simple et plus convenable que celle qu'a tenue l'Exécutif? et c'est dans de pareilles circonstances que les éditeurs de l'Intelligencer s'évertuent vainement à embrouiller cette question et censurer le Président. Ce message [illegible] de maître, défiant tous leurs argumens, [illegible] sur sa longueur, font d'impuissans efforts pour y trouver une arrière-pensée, attaquent ses sophismes et finissent enfin par nier qu'il fût convenable de soumettre sous les yeux du peuple tous les antécédens du traité. Voilà cependant ce qui recommande le plus particulièrement ce document. Grâce à Dieu! Les citoyens américains ne sont pas des enfans [illegible] ils se soumettront jamais à être mis en tutelle [illegible] à laquelle voudraient les réduire certains [illegible] qui cherchent à leur inculquer [illegible] combien il serait dangereux qu'ils se mêlassent un peu trop de leurs propres affaires, ou qu'ils connussent trop bien la nature et l'étendue de leurs droits. La question de l'indemnité se rattache intimement et [illegible] aux destinées de notre pays, pour de longues années à venir, elle aurait été trop souvent [illegible] aux délibérations du public, sous tous ses divers points de vue.

La Chambre des Députés avait incontestablement le droit de refuser les fonds, mais l'imposition d'un[illegible] qui aurait terni le caractère national de la France. Dépendant d'un pareil acte qui violerait les droits [illegible] l'Amérique sont aussi incontestables—Est-il un seul homme impartial qui put croire un instant que Lafayette n'était pas le ferme champion des privilèges législatifs et des droits constitutionnels? Peut-il exister [illegible] qui présume que cet intrépide avocat des doctrines républicaines, abjurant ses propres principes [illegible] dépouiller le peuple de ses droits au bénéfice des prérogatives monarchiques? Un seul acte de sa longue carrière [illegible] de parcilles soupçons? Cependant comment [illegible] que dans les premiers débats suscités par cette question, il aurait [illegible] les députés de l'injustice de son [illegible] il prévoyait les plus funestes conséquences [illegible] intérêts commerciaux et maritimes de la France? Peut-on supposer qu'il voulut travailler dans l'intérêt de sa patrie adoptive au préjudice du pays de sa naissance, ce qui [illegible] fouler [illegible] des [illegible] publics qu'aux [illegible] du Peuple? Est-il un seul [illegible] la mémoire des hommes illustres [illegible] que Casimir Perrier, un des [illegible] de juillet; un homme [illegible] pas que la prospérité des finances [illegible] d'existence d'un gouvernement [illegible] mettre la main sur les trésors de la France [illegible] à d'injustes réclamations. Le duc de Broglie, homme d'état aux vues libérales, d'une réputation sans tâche, qui [illegible]

dans [illegible] et [illegible] [illegible] du traité [illegible] national [illegible] grand acte de justice nationale?

Après une aussi grande masse de certitudes, recueillies des garanties de patriotisme que nous donnent les premiers avocats défenseurs du traité, examinons la question sous son point de vue constitutionnel. Aucun [illegible], nous en sommes convaincus, ne contestera ce principe fondamental de tous les gouvernemens libres, que le pouvoir exécutif ne peut disposer des deniers publics sans la sanction des représentans du peuple. Il n'y a pas le moindre doute qu'un traité conclu avec une puissance étrangère, devient inévitablement soumis à la juridiction des représentans, toutefois qu'il entraîne un déboursement des deniers publics. On ne peut donc prétendre que la Chambre des députés ait agi inconstitutionnellement en refusant de voter les 25 millions de francs. Ils en avaient le droit incontestable, mais l'exercice de ce droit était impolitique autant qu'injuste. En examinant cette question sous son point de vue le plus défavorable, et supposant, ce qu'après tant d'examens et de négociations, le gouvernement français eût alloué quelques millions de plus qu'il n'en est dû à ce pays, ne s'en suivrait-il pas toujours que le rejet du traité devait les faire baisser dans l'opinion des puissances étrangères? Le fait d'une erreur qu'aurait commise leurs agens pourrait-il les autoriser à violer un traité? Cette condition nouvellement insérée dans le traité ne doit-elle pas faire à la France un tort direct et à venir cent fois plus considérable que la somme à payer. Calculez les chances, et toutes les chances, ainsi que vous le savez, doivent être considérées comme des élémens de prospérité nationale calculez les chances, non point les chances de la guerre, car le temps n'est pas à la guerre, mais seulement celles de détresse commerciale; supposez seulement une suspension momentanée de nos relations commerciales jusqu'à présent si florissantes entre les deux nations les plus libérales et les plus industrieuses du Globe, et dites, quelle ne soit le résultat, si la France n'éprouverait pas plus de tort dans son caractère moral et dans ses intérêts commerciaux qu'elle ne pourrait réparer par de nombreuses années après qu'elle serait revenue à la bonne foi et qu'elle aurait adopté une plus judicieuse économie. Est-ce que les champions des susceptibilités nationales ne considèrent pas que l'honneur, non pas de Louis Philippe, mais du Roi des Français, et la confiance des gouvernemens étrangers en ses actes diplomatiques, ne vaut-elle pas la peine qu'il les conserve intacts? Ne devrait-on pas aussi, de l'autre côté de l'Atlantique appréhender sérieusement une dérogation nationale, avoir des craintes pour la sécurité publique ce qui retarderait les progrès d'une nation qu'on peut appeler avec emphase le dépositaire des droits sacrés de l'humanité dans l'autre hémisphère.

Quelques superficielles que fussent les vues, ou quelqu'interprété que fussent les motifs de ceux qui ont cherché à entraver ces négociations, ces considérations si évidentes n'ont pas dû leur échapper. La position dans laquelle se trouvent placés est ridicule, pour ne pas dire humiliante. Aussi ont-ils cherché à revenir sur leurs pas, puis en suite de faire avec quelqu'apparence de dignité. On s'empare du message de l'exécutif au peuple des Etats-Unis, et les députés réclament une explication du Président. Mais, rigoureusement parlant ce serait le peuple qui donnerait cette explication par l'organe de leur premier magistrat. Tous les débats de la Chambre des Députés sont caractérisés par une attention bien marquée de distinguer entre le Président et le peuple, et la partie du message qui a donné offense est considérée comme l'œuvre de Jackson, que Jackson doit expier. Plus de cinquante discours que j'ai lus avec soin le démontrent évidemment. Le passage suivant que j'ai sous les yeux, extrait d'un discours de M. Bizouard Hennequin, je ne saurais dire lequel, est une citation que je fais entre mille.

"Certes je suis loin de prendre pour l'expression d'une pensée publique le son [illegible] qui règne dans toute la partie du message qui concerne les relations des Etats-Unis avec la France. Des trois pouvoirs de l'Etat un seul a parlé et c'est celui que ses précédens, ses souvenirs, les habitudes de la vie militaire, peut être l'enivrement d'une élévation inférieure doivent plus facilement entraîner hors des limites de la raison. Le silence des deux autres m'autorise à ne pas prendre au sérieux des menaces qui ne sauraient dans aucun cas, se réaliser sans la sanction de tous les pouvoirs constitutionnels."

Telle est la base de tous les arguments employés contre nous durant toute [illegible] la honteuse résolution de M. Clay, déclarant qu'il n'y avait aucune urgence à adopter des mesures législatives concernant les affaires des Etats-Unis et de la France. Après de violents débats, dans lesquels une foule d'épithètes peu flatteuses furent lancés contre le peuple américain et une partie de notre population, représentée comme des corsairs et des fabricans de fausses factures; à la fin les fonds furent votés, mais avec un amendement qui altérait matériellement le traité. Cet amendement en dépit de la résolution patriotique de M. Clay, n'a d'autre but que de jeter un voile sur les bévues de la Chambre des Députés, et d'atténuer l'absurdité évidente du rejet du traité à une époque et de son acceptation à une autre.

Cependant aucune information officielle de ce fait n'est détenue à notre gouvernement. Les ministres, ou Louis-Philippe par l'organe de ses ministres, disent purement aux Etats-Unis: "Je vous dois 25 millions de francs que je vais engagé, par un traité solennel, à vous payer. Mais je déclare à présent que je ne vous dois plus rien, ou que je vous dois encore, je ne vous payerai que lorsque vous vous serez conformé à une petite bagatelle de condition qu'il a plu à la chambre des Députés d'ajouter au traité conclu et ratifié entre nous il y a quelques trois ou quatre ans. Ainsi, dites moi en rouge accompagné d'un petit bout d'explication, et, à l'avenir, n'ayez plus foi, je vous le conseille, à ma conscience, ma promesse; ma foi et ma parole de roi"—Le fait n'est plus la vérité—la justice est [illegible] d'arbitraire—La solennité des traités n'est plus qu'une bouffonnerie, un amendement, voilà la seule chose sacrée! Un langage pareil à celui-là est-il raisonnable auquel le silence gardé par le ministère.

Maintenant, la question examinée dans notre pays prend un tout autre aspect. C'est sous ce point de vue que je vais l'examiner, en peu de mots pour prouver combien étaient futiles les efforts faits par la Chambre des Députés de séparer la cause du Président de celle des Etats-Unis eux-mêmes. Un examen approfondi prouvera que lors même qu'une demande officielle d'explications eut été faite, et que l'opinion personnelle du Président sur les susceptibilités nationales l'eût engagé à y obtempérer, il n'aurait pu le faire à cause des faits subséquents. Notre honneur est plus engagé qu'on ne l'a généralement supposé, et nous devons, à l'avance, repousser avec indignation toutes demandes d'explications. Les chambres de l'opposition ont fait retentir le monde de la résolution de M. Clay, déclarant qu'il n'y [illegible] de nécessité à adopter aucune mesure dans les affaires avec la France, mais, dans son zèle [illegible], elle a oublié une autre résolution émanant des représentans immédiats du peuple.

[illegible] 1835, un mois et demi avant que les députés n'eussent accouché de leur amendement, la chambre des représentans résolut à l'unanimité: que le traité avec la France, du 4 juillet, mil huit cent trente et un, sera maintenu, et qu'on insisterait sur son exécution. Ceci équivaut à un ordre de la Chambre des Représentans d'Amérique aussi péremptoire que l'amendement des Députés de France. Maintenant, on se dit naturellement cette question—Le traité, empoché comme il l'est par cet amendement, est-il toujours un traité valide de 4 juillet du traité voulait que les Etats payent une somme conditions aucunes une certaine somme d'argent aux Etats-Unis, et en considération de ce payement, les Etats-Unis s'engageaient à l'exécution de certaines stipulations. Mais l'addition d'une condition, étrangère aux termes de l'affaire, faite par un pouvoir qui n'était pas et ne pouvait être partie contractante, ne rend-il pas le traité lui-même matériellement et radicalement nul? Le traité du 4 juillet 1831, est-il bien le traité du 17 avril 1835? Bien plus, en approfondissant cette question on pourrait se demander si le traité lui-même n'a pas été annullé par la fameuse majorité de 8. Le payement des 25 millions était la clause essentielle, l'âme du traité, et en refusant de faire cette appropriation, il devenait un simple parchemin sur lequel étaient barbouillées des mots insignifians.

Ces observations m'ont été suggérées par les commentaires du National Intelligencer; surtout ceux qu'il fait en ces termes, sur cette phrase du message par laquelle le Président annonce au Congrès que le chargé d'affaires a reçu l'ordre de revenir aux Etats-Unis, dans le cas où la France refuserait de payer l'indemnité: "Cela, dit l'Intelligencer, n'a été écrit que pour servir de prélude à des recommandations de représailles ou d'autres mesures hostiles si M. Barton revient, (et l'on sait d'avance qu'il doit revenir sans rapporter un sou de l'indemnité)" vous concevez bien que ceci n'est qu'une simple hypothèse de ces éditeurs. Comme eux, ne pouvant former que des conjectures, je pense qu'il est aussi raisonnable et certainement plus généreux de supposer que le Président n'a agi que sous l'impulsion des sentimens qui dictèrent par acclamation, la résolution de la Chambre. Il demande l'exécution du traité ratifié à Washington, le 4 juillet 1831, et non l'exécution du traité modifié en avril 1835. Le ministère répond: "nous ne connaissons pas ce traité, mais nous avons une espèce de document avec une condition sine qua non qui y a été furtivement introduite, et auquel nous nous attendons—M. Barton, naturellement, refuse de prendre connaissance de cette pièce et se dispose à retourner dans sa patrie—Ainsi la décision de cette question revient au tribunal du peuple souverain.—On trouve bien peu de personnes qui croient à la guerre, mais

[Nouvelles diverses]

[illegible] 1835. Il y a [illegible] que le satyriste [illegible] puissance de l'amour du gain.—The Laurel [illegible] Je n'insulterai pas le peuple américain, en supposant que chez eux, la soif du gain peut balancer la honte d'une humiliation nationale.

L'ajournement du Congrès depuis jeudi jusqu'à aujourd'hui lundi, a privé cette ville de son activité ordinaire, et de sinistres événemens ont, depuis les cinq derniers jours, jeté la consternation dans beaucoup de sociétés. L'ouverture du 24e. Congrès a été signalée d'une manière terrible par la mort de trois de ses membres. Vous avez sans doute appris par la voie des gazettes la mort de M. Zalmon Wildman, représentant du Connecticut, et du sénateur Kave, de l'Illinois. Le Congrès s'est réuni aujourd'hui pour rendre les derniers honneurs à la mémoire de M. Kave et s'est ajourné à demain. Ces décès successifs ont jeté une teinte lugubre sur cette ville. Le siège du juge N. Smith, dans le Sénat, vient d'être rempli par le gouverneur du Connecticut pendant la vacance de la Législature, qui ne se réunira pas avant le printemps prochain. C'est le juge J. M. Niles qui le remplace. C'est un démocrate qui promet beaucoup et c'est un ferme soutien de l'administration. La Législature de l'Illinois est assemblée et la majorité de ce corps étant en faveur de l'administration, enverrait sans doute au Sénat un membre démocrate. Le quasi représentation du Michigan reste encore dans le provisoire. Il est probable qu'ils seront admis au Sénat, mais non sans d'orageux débats.

Si je voulais faire le prophète je vous dirais "rappelez-vous bien de mes paroles" mais non, on expose trop sa véracité en voulant prophétiser. Cependant un mot à l'oreille—le juge White n'est plus candidat à la présidence, il doit se présenter comme le élu de Harrison! Tel est le dernier arrangement. Le juge White, en acceptant la candidature, s'est jeté entre les bras de ses amis, il s'est mis à leur discrétion, et Dieu sait si cette discrétion n'est pas à la mode du Kentucky.

HIBERO.

Commodore Vengeance, en mer.—Le capitaine Austin du navire Dover, arrivé dernièrement à Boston, et venant de Calcutta a rapporté que le 17 août dernier, se trouvant à 2 degrés 10 min. lat. sud et à 20°, 30 m. longit. est, son bâtiment éprouva une forte secousse, semblable à celle qui serait occasionnée par un tremblement de terre. La côte la plus voisine était Sumatra, et elle se trouvait à 300 milles de distance.

Les [illegible].—D'après l'opinion de quelques habitans expérimentés en la culture de la canne à sucre, nous avions dit, avant le commencement des roulaisons, qu'on ne pouvait compter cette année, que sur une demi récolte; mais malheureusement le résultat prouve que sur les rives de Lafourche il n'y a pas eu généralement une demi récolte; les terres de la paroisse Terrebonne n'ont guères mieux produit que cette [illegible].

Nous donnons plus bas le nombre de boucauts faits en 1834 et 1835, sur quelques habitations des plus voisines de notre village.

LAFOURCHE INTERIEURE.			
1834		1835	
245	boucauts	65	boucauts
220		80	
200		70	
115		60	
[illegible]		30	
[illegible]		20	
[illegible]		8	
[illegible]		6	
[illegible]		3	
27		3	
67		10	
Total 1560		Total	347

TERREBONNE.			
1834		1835	
300	boucauts	250	boucauts
225		150	
153		140	
110		60	
157		100	
Total 945		Total	700

(Le Nouvelliste.)

(COMMUNIQUÉ.)

M. l'éditeur.—Soit excès d'amour-propre, [illegible] on me semble [illegible] Mon aymé [illegible] tout ce qui est [illegible] mes yeux, beau, agréable ou utile. Il n'y a [illegible] nos avalanches d'été que je n'admire.... je ne [illegible] plaisir! Cette subite transition du chaud au froid en un mot [illegible] m'a souvent fait écrier: agréable variété de la nature! Enfin la boue épaisse, gluante et noire, qui s'use les pieds des chevaux, de charrettes, de drags et de barouches, nous menace à trente pas de distance, quand je vois qu'on l'accuse, ou que [illegible] je ne puis directement la qualité d'utile, grande au désert [illegible] tableau animé de cette activité, de notre industrie, de cette activité qui règne dans tous les quartiers de notre ville, et alors je lui dis: merci si cette boue n'est pas inévitable, indispensable!

Néanmoins, M. l'éditeur, malgré toute la fertilité de mon imagination, lorsque je défends ma boue, je n'ai pu trouver un seul argument pour répliquer à cette observation, que me fit une dame l'autre jour. Elle me signalait un désagrément, et auquel nos commissaires de police ne semblent guère faire attention. Vous croyez peut être qu'elle se plaignait des briques qui manquent à nos trottoirs, ou des buttes de terre dont on oublie d'éclairer le contour, pendant la nuit, comme on fait à Paris et à Philadelphie? Eh bien, non. Et qu'est-ce, en effet, qu'un trou de banquette, qui vous coûte une cheville ou un tas de terre qui peut tout au plus vous donner une culbute, qu'est-ce que cela pour cela, quand on songe au plaisir d'aller voir Robert-le-Diable chez David, ou Céleste chez Caldwell! L'inconvénient dont il s'agit ici, est bien plus à redouter, bien qu'il ne soit que temporaire. Devinez.... y êtes-vous? Pas du tout—je vous dirai donc que pendant la quinzaine de décembre et la première quinzaine de janvier, nos dames aiment à se promener, en ville, selon l'expression nouvelle, à shopper. Or, comme vous savez, c'est justement l'époque où les gamins retirent leurs pistolets de leurs tire-lignes à l'approche du nouvel an. Qu'achètent-ils? des bonbons? bien peu. Des joujoux? encore moins. Mais ils font emplète de fusées et de pétards; voilà le grand amusement. Et c'est de cela qu'on se plaignait. Les dames ne peuvent plus se promener à la nuit sans le bruit de ces tonnerres de Lilliput les obligent à [illegible] même des accidens.

Chapeliers, parfumeurs, et vous autres marchands de nouveautés, puisque nos commissaires de police négligent leur devoir, défendez vous-même vos roulans de pétards devant vos portes. Vous y gagnerez bien, si les dames étaient retenues chez elles pendant le bienvenu des calendes de Janus, chassant des enfans vers la place d'armes.

UN ANTI-PÉTARDIER.

Monsieur l'éditeur,

Plusieurs personnes ayant pensé que l'article publié dans votre gazette du — signé E. X. à propos du Théâtre St.-Charles était de moi, je m'empresse d'annoncer que depuis 3 à 4 mois, j'ai cessé d'écrire dans les feuilles publiques. J'ai l'honneur de vous saluer,

E. VOLQUIN.

COMMERCIAL.

NOUVELLE-ORLEANS, 28 Déc 1835.

ACTIONS.

Il n'y a pas eu de [illegible] au bureau.

COTON.

[illegible]	balles	Missis. et Loui.	16cts.
[illegible]		Mobile.	16½
[illegible]		dito.	16½
[illegible]	dito	dito.	16
[illegible]	dito	Texas.	16
297	dito	District.	14½
[illegible]	dito	dito.	16
[illegible]	dito	Louisiane.	16½
4231	Total		

FARINE—Par barril $8 à $4.
SUCRE—N. O. nouvelle récolte—6½ à 9½cts.
MÉLASSE—30cts. gallon.
GUANO—10 à 11cts. la livre.
TABAC—6 à 8cts—[illegible].
WHISKEY—Rectifié, 35 à 50cts.—en demande.
BEURRE—Goshen 20cts.—par barril.
———De l'Ouest, 25cts.—rare.

Une lettre du Havre, du 1er. novembre, adressée à un négociant de la Nouvelle-Orléans, annonce que l'arrivance de coton était de [illegible] octobre, de [illegible] balles, dont les deux tiers au moins sont de qualités inférieures, et d'une vente difficile. Le principal art était de 107f. 50c. pour le coton qui n'était pas trop mauvais.

La même lettre ajoute que l'opinion était que le marché resterait calme pendant tout le mois de novembre et que l'on n'attendait aucun retour de demande avant le mois suivant (décembre.) Cet état de choses devait créer une baisse: le désir de vendre étant trop prononcé parmi tous les détenteurs pour qu'elle n'ait pas lieu.

HAVRE, 21 octobre.

L'activité dans les demandes de coton, [illegible] signe parlé dans les [illegible] du [illegible] n'est presque [illegible] depuis le 20 du courant; [illegible] transactions se sont bornées sur une plus petite échelle. Le désir qu'ont nos détenteurs de réaliser leurs cotons les a décidés à en accepter une nouvelle réduction; et nous trouvons nos quotes, en les comparant à ce qu'elles étaient le [illegible] du courant, diminuées de 3 à 5 centimes pour les qualités inférieures et moyennes; tandis que les belles et bonnes se soutiennent bien. Vous observerez, que nos existences jusqu'au 20 s'élèvent à 28,400 balles, Etats-Unis, lorsqu'elles n'étaient que de 19,800 à la même époque de l'année dernière. Nos importations excèdent celles de 1834 de 15,500, tandis que nos exportations ont diminué de 8,100 balles. Nous calculons que dans notre marché actuel il se trouve à peine 5000 balles qui puissent être considérées de qualité première. Les petits lots de la Nouvelle-Géorgie, importés par les deux derniers paquebots, ont été achetés avant leur débarquement, de 157 francs 50 cent. à 160 francs. La qualité en est considérée tout-à-fait satisfaisante.

DERNIÈRES		DATES	
New-York........	16 déc	Boston........	13 déc
Philadelphia.....	16 "	Baltimore......	16 "
Charleston.......	18 "	Washington....	16 "
Paris.............	30 oct.	Liverpool......	25 oct.
Havre............	1 nov.	Londres........	24 "

[illegible] de laine pour habitations, à vendre par [illegible] FROST & Co. no. 8, rue Douane.

JOURNAL MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Philadelphia, Armes, Marseilles, T Nicolet.
Brick Rolla, Pitman, Havane, W L Hodge.
Brick Granite, Fisher, Havane,
Dimmock & Lafonta.
Brick Energy, Wilcol, Appalachicola, capitaine.

ARRIVES.

[illegible] 4 heures et demie du matin, un bateau de remorque montant avec des navires.
Bateau de remorque Post Boy, Martin, des Passes.
Brick Virginia, Long, Mobile.
Brick Commerce, Tybring, 43 jours Cadix.
Goel. Fanny Butler, Schmidan, 4 jours. Tampico.
Goel. Philadelphia, Hughes, 5 jours, de Tuspan.
Felouche espagnole, St. Gabriel, Perez, 7 jours de la Havane.
Bat à vap Bhanceller, Shallcross, Louisville.
Bat à vap Kentuckian, Danson, Cincinnati.
Bat à vap Bunker Hill, Jones, Vicksburg.
Bat à vap Black Hawk, Gordon, Opelousas.
Bat à vap Swiss, Boy, Clain, Natchitoches.
Bat à vap Watchman, Streck, Lafourche.

[illegible] Les consignataires par le navire Marengo, du Hâvre, sont priés de prendre leurs permis et veiller à la livraison de leurs marchandises, vis-à-vis le coton no. 60. 29 déc

BANQUE COMMERCIALE DE LA N. ORLEANS.

CETTE Banque sera fermée vendredi prochain, 1er janvier. Les billets échéant ce jour-là seront payables le jeudi 31 décembre.
29 déc JOSEPH SAUL, caissier.

Banque des Artisans & Négocians.
Nlle.-Orléans, 28 déc. 1835.

LA banque sera fermée les 1er. et 8 de janvier.—Les billets échéant ces dits jours, devront être respectivement payés la veille. SAM. C. BELL,
29 déc caissier.

Banque des Artisans & Négocians.
Nlle.-Orléans, 28 déc. 1835.

LES directeurs ont aujourd'hui déclaré un dividende de quatre pour cent pour les six derniers mois, payables le 5 janvier et jours suivans.
29 déc SAM. C. BELL, caissier.

LE soussigné prie les personnes qui ont mis à sa loterie de vouloir bien se rendre chez lui Jeudi prochain, 31 décembre, pour assister au tirage qui aura lieu à six heures du soir; il prie aussi celles qui n'ont pas payé le montant de leurs billets, de vouloir bien les solder. (29 déc—3) LOUIS MUH.

AVIS—Messieurs HERRINGTON & HALE informe respectueusement les citoyens de la Nouvelle Orléans, qu'ils viennent d'arriver de Philadelphie et sont prêts à exécuter tous les ordres qu'ils recevront pour la tenture de tapisserie, sous le plus bref délai. Pour plus amples informations, s'adresser à MM. William Brand ou à J. C. Weeks No. 41, rue Royale, ou à leur résidence à l'encoignure S. O. des rues du Canal et du Bassin 29 déc—1—3 p.s.

Chapeaux, Casquettes &c.—James Ladds & Co rue Bienville No. 2, au-dessous du North American Hotel, font maintenant l'ouverture d'un joli assortiment de chapeaux de soie pour enfans; casquettes en velour et en soie, pour enfans; idem en peaux de loutres et en drap, de la dernière mode; qu'ils offrent à vendre en gros et en détail, à des prix raisonnables, ainsi qu'un grand assortiment de chapeaux en soie et en castor.
29 déc—10

M[illegible] ayant droit au drawback—Velours [illegible] assorties, satinets dito, toile à [illegible] bordures argentées, nankin épais, bleu, [illegible] lastings couleurs assorties, cantons [illegible] bretagnes de l'union, aussi, une [illegible] faites à la mode, lesquels seront [illegible] et à des termes raisonnables.
WILLIAM VANCE,
no. 18, rue de la Douane.

[illegible] DE LA JAMAIQUE, ET EAU-[illegible] DE LONDRES—Le soussigné a reçu [illegible] arrivages de Liverpool, quatre pipes [illegible] de la Jamaïque, et six boucaux Eau-de-Vie [illegible] de Londres, tout de première qualité.
WILLIAM VANCE,
rue de la Douane, No. 18

[illegible] de Londres—Le soussigné vient de recevoir directement par le navire Hâvre, de Londres, [illegible] de l'article sus-mentionné, et de [illegible], qu'il offre à vendre à un prix raisonnable. S'adresser au no. 18, rue de la Douane.
WILLIAM VANCE.

[illegible] Barils de farine, en débarquement du steamer Madison, à vendre par G. DORSEY,
29 déc no. 39, Nouvelle Levée.

[illegible]—1069 barils de farine à boulanger, en débarquement du chaland, à vendre par
29 déc G. DORSEY, No. 39, Nouvelle Levée.

[illegible]—2342 barils de farine de Cincinnati, superfin, débarqué du bateau-à-vapeur Kentuckian, et à vendre par 29 déc. G. DORSEY, Nlle. Levée.

Farine de maïs.—100 barils de farine de l'ouest, faite avec du maïs blanc, à vendre par
G. DORSEY, no. 39, Nouvelle Levée.

Farine de froment—300 barils des marques de boulanger, en débarquement des chalans, et à vendre par G. DORSEY,
29 déc no. 39, Nouvelle Levée.

PRESSE A VENDRE—Une presse Washington à imprimer, d'une dimension royale. S'adresser par FROST & Co.
29 déc no. 8, rue de la Douane.

[illegible] & Bœuf—[illegible] barils de bœuf du Missouri, [illegible] 42 demi dito [illegible] dito; 30 barils porc, en débarquement du steamer St. Lawrence, et à vendre par (29 déc) E. CRONIN & Co.

Lafitte & Dufilho jeune offrent à vendre, au débarquement de l'Anne Louise, de Bordeaux:
Une balle indienne, dernier goût; une balle de soie brodée riches, une balle service de table unie; une balle de damassé; 2 caisses sardines à l'huile; 17 do. olives farcies, anchois à l'huile; 19 do maccaronis; 81 do pièces fruits à l'eau-de-vie et liqueurs; 3 [illegible] de fleur d'orange. 29 déc

Pommes de terre—650 [illegible] de pommes de terre, à vendre par PERKS & HALL,
29 déc no. 2, Levée de devant.

Cotonnades.—100 balles [illegible] [illegible] de qualité supérieure, en magasin et en débarquement des navires Orléans et Henderville, à vendre par
ANDREWS & BROTHERS,
29 déc no. [illegible], rue de Chartres

Chapeaux de feutre et de soie—Reçu par les navires Orléans et Huntsville, un nouvel assortiment de chapeaux à la mode en castor et en soie, faits des meilleurs matériaux et dans le dernier genre, et dont la beauté et la durée ne pourront être surpassées; à vendre au magasin no. 10, rue de Chartres.
29 déc J. EVANS & Co.

Bonnets d'enfans—Les soussignés viennent de recevoir un assortiment complet de bonnets d'enfans, en drap, velours de soie, plupart de soie, &c, qui sont les modèles les plus nouveaux et les plus à la mode.
Plus des bonnets de chinchilla et d'hermine, à vendre à leur magasin, no. 10, rue de Chartres.
29 déc J. EVANS & Co.

UNE personne respectable désirerait prendre pension dans une famille française logée au centre de la ville et qui serait peu éloignée d'autres pensionnaires. S'adresser poste restante à Z Y. 29 déc—1

Souliers & Brodequins—300 caisses de bottes, souliers et brodequins pour hommes, femmes et enfans, à vendre à bas prix par
29 déc R. G. HOBBS, no 12, rue Douane.

Chapeaux d'hommes en feutre, soie et laine, à vendre par R. G. HOBBS,
29 déc no. 12, rue de la Douane.

[illegible] de blé maïs—100 demi et quarts de barils [illegible] qui vient d'arriver de New-York, aussi de la farine de blé pour en 1-4 et 1-8 de barils, à vendre par
PERKS & HALL,
[illegible] no. 2, Levée de devant.

[illegible] PIASTRES DE RECOMPENSE.—Egaré [illegible] une JUMENT baie, [illegible] pieds de derrière blanca jusqu'aux jarrets, et [illegible] devant blancs au dessus du sabot; elle a [illegible] tache du côté du ventre, une étoile au [illegible] 14 paumes et demi de haut, longue queue [illegible] yeux. Elle va naturellement au pas et [illegible] Lorsqu'on l'a perdue elle était dans la rue de [illegible], près du magasin d'encan de Mr. Le Carpentier [illegible] 26 du courant, vers 2 heures de l'après-midi [illegible] elle a été vue depuis attachée auprès de la [illegible] vers le coucher du soleil. La récompense susdite [illegible] donnée à celui qui la ramènera au No. 70, [illegible] Faubourg [illegible] du Pontchartrain.
WILLIAM ZEBRISKA.

LEGION DE LA LOUISIANE.

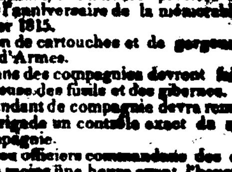

Nouvelle Orléans, 26 décembre 1835.

CONFORMÉMENT à la loi, la légion prendra les armes [illegible] sur la Place d'Armes, [illegible] 8 janvier [illegible], à dix heures précises du matin, pour célébrer l'anniversaire de la mémorable journée du 8 de janvier 1815.

[illegible] distribution de cartouches et de gargousses se fera sur la Place d'Armes.

Les commandans des compagnies devront faire une inspection rigoureuse des fusils et des gibernes.

Chaque commandant de compagnie devra remettre à l'inspecteur de brigade un contrôle exact du nombre effectif de sa compagnie.

Les capitaines ou officiers commandants des compagnies, devront au moins une heure avant l'heure fixée pour la revue, envoyer une escouade sur la Place d'Armes, pour fermer la grille et en garder les portes.

Les chefs de corps sont chargés de l'exécution du présent ordre.

Par ordre du Brigadier général J. B. Planché, commandant la Brigade.
D. AUGUSTIN,
29 déc aide-de-camp.

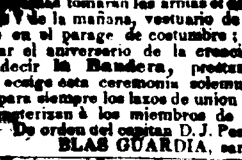

CAZADORES VOLANTES DE ORLEANS.—[illegible] tomarán las armas el domingo 3 de enero, [illegible] de la mañana, vestuario de invierno, reuniéndose en el parage de costumbre; con el objeto de celebrar el aniversario de la creacion del cuerpo, y bendecir la Bandera, prestando el juramento que exige esta ceremonia solemne, que debe estrechar para siempre los lazos de union y fraternidad que caracterizan á los miembros de dichas compañias. De orden del capitan D. J. Penas,
29 diciembre BLAS GUARDIA, sarg. 1°

VINGT PIASTRES de récompense seront payées pour l'arrestation du nègre Ned [illegible], parti marron le 15 de décembre. Il avait un bonnet de veau marin, veste de casimir gris et des pantalons de même étoffe. Ce nègre est âgé de 22 ans, taille d'environ 5 pieds 10 pouces, parle anglais et français, et a ci-devant appartenu à M. John H. Holland.

La susdite récompense sera payée à celui qui le logera à la geôle. 29 déc—12*

THEATRE D'ORLEANS.

MARDI, 29 DÉCEMBRE 1835.

La première représentation de

LA LECTRICE,

Ou une folie de jeune homme,

Comédie vaudeville en deux actes, de M. Bayard.

Suivi par

LE ROSSIGNOL,

Opéra en un acte, de M. Etienne, musique de Lebrun

Le spectacle sera terminé par

LES FEMMES ROMANTIQUES ou Lord[illegible],
Vaudeville en un acte, de MM. Theaulon et Ramond

Théâtre de la rue St. Charles.

[illegible] soirée du nouvel engagement de MADEMOISELLE CELESTE.

CE SOIR on représentera à ce théâtre, pour la quatrième soirée le drame intitulé le

Wept of wish ton wish.

[illegible]thia, . . . Céleste.

Le spectacle sera terminé par

L'ESQUIF ENCHANTÉ
ou LE
Petit Pirate Muet.

Avec des décors et costumes neufs, marches, musique, danses, combats &c.

Alexa, jeune fille grecque,	Mlle. Céleste !
Alexis, le petit pirate,	Mlle. Céleste ! !
Agata, zingaro errant,	Mlle. Céleste ! ! !

Ecrit expressément pour elle et joué avec le plus grand succès à Paris et à Londres, et dans les plus grands théâtres de province de France, d'Angleterre, d'Irlande et d'Ecosse, plus de 500 représentations.

SALLE D'ORLEANS.

SAMEDI PROCHAIN.

Grand Bal Paré et masqué.

PRIX D'ENTRÉE. LES CAVALIERS $1.

ON ne pourra sous aucun prétexte entrer dans la Salle avec des armes, un bureau sera ouvert pour les déposer. Plusieurs commissaires sont entièrement chargés du maintien de l'ordre et de la décence pendant le cours des bals.

L'entrée étant par la grande porte, tout masque sera tenu de se faire reconnaître dans l'intérieur avant d'entrer dans la salle de bal.

Les bals masqués auront lieu tous les Mardis et les Samedis de chaque semaine. 23 déc—6

SALLE D'ORLEANS.

MR. E. BERTUS a l'honneur d'informer le public qu'il donnera à son bénéfice le Lundi 11 Janvier 1836, un

GRAND BAL PARÉ.
PRÉCÉDÉ D'UN
BAL D'ENFANTS

qui commencera à 5 heures et finira à 9. Le grand Bal aura lieu immédiatement après.

Prix—Grandes personnes $1.00.
Enfans 50.

29 déc.

Pour la Mobile (par le lac)
Le bateau-à-vapeur ALBERT, capitaine WALKER, chargé du transport de la malle des Etats-Unis, partira pour le port ci-dessus, Vendredi 1er. janvier, à 3 heures. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à BOURNE & BECKWITH,
29 déc nos. 23 et 29, Nlle.-Levée.

Vente de terre à la Baie St. Joseph.

Pour accommoder les personnes qui désireraient assister à ces ventes qui commenceront le 18 de janvier 1836.

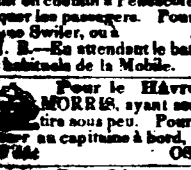

Le bateau-à-vapeur MERCHANT, capitaine Swett, partira de l'extrémité du chemin de fer Mardi soir 12 janvier, après l'arrivée des chars de 5 heures, pour la Mobile, Pensacole et la Baie St. Joseph, restant un jour à chacun de ces deux premiers ports, afin d'arriver au dernier le 17 janvier.

Ce bateau restera 4 jours à la Baie St. Joseph, et repartira pour la Nouvelle-Orléans le 21 janvier, touchant en chemin à Pensacole et à la Mobile pour y débarquer les passagers. Pour passage s'adresser au capitaine Swiler, ou à JOHN KILSHAW, Jr.

N. B.—En attendant le bateau continuera ses voyages habituels de la Mobile. 29 déc

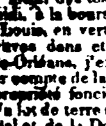

Pour le Hâvre—Le navire ROBERT MORRIS, ayant son chargement arrêté, partira sous peu. Pour passage seulement, s'adresser au capitaine à bord, ou à
29 déc OSMIN BIGOURDAN,

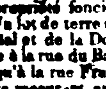

Pour Liverpool—La belle barque anglaise DAVID CANNON, capitaine [illegible]. Pour fret d'environ 500 balles de coton, s'adresser (29 déc) WILLIAM VANCE.

Succession de feu BURBANKS—Vente par le régistre des testamens—Vendredi, 29 janvier 1836, à midi, à la bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique à l'encan pour compte de la succession de feu George Burbanks, la propriété foncière, savoir:

Un lot de terre situé rue du Bassin, entre les rues du Canal et de la Douane, mesurant environ 47 pieds de face à la rue du Bassin, sur une profondeur de 120 pieds jusqu'à la rue Franklin, sur laquelle rue le dit lot de terre mesurant environ 47 pieds de face, ensemble la maison, et autres améliorations.

Conditions: Un quart comptant et la balance à un crédit de 1 et 2 ans, en billets endossés à satisfaction avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait payement.
W. F. C. DUPLESSIS, rég. des testa.

N. B.—L'acte de vente sera passé pardevant Carlile Pollock, notaire public, aux frais des acquéreurs.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans—Présent l'honorable Charles Maurian, juge. No. [illegible]—Henry Robert contre ses créanciers—[illegible] ordonné que toutes personnes intéressées aient à [illegible] dans les dix jours qui suivront la date de cette publication, les raisons pour lesquelles le tableau présenté par le syndic dans cette affaire ne serait pas homologué, les fonds distribués en conséquence et le dit syndic déchargé de toute responsabilité ultérieure.

Par ordre de la cour. Au greffe. Nouvelle-Orléans, 28 déc. 1835.
29 déc—3 ARMAND PITOT, greffier.

LETTRES de change sur Londres, Paris et New-York, à vendre par W NOTT & Co.

Messieurs les souscripteurs au bal de société qui n'auront point reçu leur billet pour le bal prochain de Mercredi, voudront bien les faire demander à M. Bertus, chez M. John Davis.

Comité d'admission.
M. [illegible]SON,
S. CROZAT,
C. DELAHOUSSAYE,
P. A. GUYOL,
29 déc—3 C. MARSIEU.

A UNE assemblée des directeurs de la compagnie du desséchement de la Nouvelle Orléans, tenue le 28 du courant, les résolutions suivantes furent adoptées, savoir:

Résolu que le plan préparé par l'ingénieur de cette compagnie de la 2me. section des terres à dessécher est et demeure accepté.

Résolu que la deuxième section à dessécher par cette compagnie, est comprise entre le Canal de la Nouvelle Orléans, le Côteau de la Métairie, le Bayou, le Canal Carondelet, et une ligne tirée du Canal Carondelet dans la continuation de la rue Robertson jusqu'à la rue de la Commune, de là suivant la rue Ste. Marie jusqu'à sa jonction à la rue Perdido, ensuite courant le long de la rue Perdido vers la rivière, jusqu'à la rue St. Paul, et suivant la dite rue St. Paul jusqu'au Canal de la Nouvelle Orléans.

Résolu en outre, que le travail du desséchement sera commencé sur la dite section aussitôt que possible, et que le président est requis d'exiger des estimateurs, qu'ils aient à estimer toutes les terres comprises dans la dite section conformément aux provisions de l'acte d'incorporation de la dite compagnie. Extrait des minutes
29 déc—12 C. WATSON, secrétaire.

UN chef fondeur et des mouleurs bien expérimentés trouveront de l'emploi et de bons gages, en s'adressant immédiatement à la fonderie de la Nouvelle Orléans, au dessus de la Presse à Coton.
29 déc—3 VAURIGAUD.

Figues & Amandes—50 nattes de figues, 20 balles d'amandes à coque tendre, à vendre par
HENRY, LATAPIE & Co.
29 déc no. 63, Vieille Levée.

J. B. LOREILHE, encoignure Douane et Royale, vient de recevoir par les derniers arrivages d'Europe et offre à vendre une grande variété d'articles délicats pour la table, savoir:
Fraises et autres fruits de Colin, à Nantes,
Gibiers et pâtés truffés;
Raisins verts de Malaga;
Olives et liqueurs de Guéland;
Liqueurs superfines en cruchons de porcelaine;
Fruits à l'eau-de-vie de première qualité;
Marasquin, kirshwasser, anisette;
Rosolio vaniglia, crême de thé;
Absynthe suisse, sardines;
Saucissons de Lyon, etc. 29 déc—3

Paroisse St. Charles—Les Président, Directeurs et Compagnie de l'Association Consolidée des Planteurs de la Louisiane contre Christophe St. Amand et dame Fortier, son épouse.—Samedi 23 jour du mois de janvier 1836, à dix heures du matin, en vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'honorable cour de district et pour le premier district judiciaire de cet état, j'exposerai en vente publique et sur les lieux les objets suivans, savoir: une habitation située dans cette paroisse de St.Charles, sur la rive droite du fleuve, mesurant 25 arpens de face au fleuve, sur la profondeur [illegible] arpens ont 80 arpens de profondeur: et les autres 40 arpens. Cette habitation ouvrant de ces degrés est bornée du côté d'en haut par celle de [illegible] A Massicot, et du côté d'en bas par celle de N. Fortier; ensemble avec les établissemens, améliorations et une machine à vapeur qui s'y trouvent, ainsi que trente chevaux, trente paires de bœufs et [illegible] soixante-onze esclaves nommés comme suit:

Lubin, Jean-Pierre, Bonhomme, André, César, Grand homme, James, Pierre, Lindor, Théodore, Talbot, Alsic, Allmandre, François, Barnabé, Henry, Apollon, Richard, Paul, Albert, Julien, Noël, congo, Laribotte, Molière, Osis, Lee, Thom. Jean-Baptiste, Jean, Henri, Honoré, Jacquot, Colas, Antoine, Remi, Menevill, Virgile, John, Raphaël, Noël créole, Jean-Louis, Ebrom, Azor, Mille et son enfant de quinze fours; Laïsa et son enfant Louise de trois mois, Charlotte et ses deux enfans Zéphirin et Palmire, Catherine, Mélanie, Henny et son enfant Babé, Jenny et ses trois enfans Cécilia, Cécile et Basile, Grande Louise et son enfant Baptiste, Rose et son enfant Mathurin, Marie, Cocote, Lucy, Sophie, Henriette, Ketty, Alzire, Mary, aînée dans l'affaire ci-dessus.

Conditions comptant
Paroisse St. Jean-Baptiste, 1er. décembre 1835.
1er. déc. 16lps. A. LUMINAIS, shérif.

VENTES A L'ENCAN.

PAR THOMAS C. CASH & Co. ET TRICOU ET CANONGE

CHARGEMENT du brick Lyon, de Bordeaux—Sera vendu cet après midi, à 4 heures sur la Levée en face de la rue St. Louis, le chargement entier du brick Lyon, consistant en:
Eau-de-vie de Cognac et de Champagne.
[illegible] en caisses et quarts de barriques
[illegible] vin blanc.
[illegible] de Dantzic, anisette
[illegible], curaçao, et absynthe,
Fruits à l'eau de vie assortis, &c. &c. 29 déc—1.

PAR JOHN M. BACH.

Vieille Levée, no. 40, à une porte de la rue Bienville. AUJOURD'HUI à 11 heures A. M.

Jouets d'Enfans—Il sera vendu 5 caisses de jouets allemands et deux caisses de violons.

Plus, Epiceries & Liqueurs—Une assortiment général de vins en caisses et futailles, eau-de-vie, genièvre, tabac, 200 barils de pommes, 100 caisses de pipes, [illegible] barils de pois et autres articles. 29 déc

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.

IL sera vendu Mardi 29 décembre, à leur magasin d'encan, rue de Chartres, no. 110, 5 caisses bas pour femmes, blancs et bleus, 2 caisses demi-bas pour hommes gris, 3 caisses toile d'Irlande, 2 caisses demi-bas de laine. 6 caisses châles 4-4 et 5-4.
Conditions: à la vente. 29 déc

PAR JOS. LE CARPENTIER.

IL sera vendu Mercredi, 30 du courant, à 11 heures du matin, à son magasin d'encan, pour clôture de compte, 1 caisse de crayons à dessiner. 29 déc

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.

IL sera vendu le Mardi, 29 Décembre, à midi, à la Bourse de Hewlett, la négresse nommée Mi[illegible], âgée d'environ 40 ans bonne cuisinière, blanchisseuse et repasseuse, garantie en bonne santé, et bon sujet [illegible].
Conditions: 4 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.

IL sera vendu, Mardi 29 décembre 1835, à midi, à la Bourse Hewlett, encoignure des rues Chartres et St. Louis, la négresse nommée Julianna, âgée d'environ [illegible] ans, créole de cet État. On ne garantira que le titre de propriété. Conditions, comptant. 29 déc

AVIS—Demain mardi 29 du courant, il sera vendu à [illegible], par le juge Labranche, sur l'habitation ci-devant [illegible], paroisse St. Charles, rive droite du fleuve, des instrumens, aratoires de cette habitation, les chaudières de l'équipage, du foin, du bois, du maïs &c. Plus, 30 bœufs, 17 vaches, 10 veaux et une vingtaine de Chevaux. 29 déc

PAR JOHN M. BACH.

MARDI soir, à l'Arcade de Banks, livres, cartes, etc. Une grande collection d'ouvrages traitant de sciences et de littérature, [illegible].
Des catalogues seront prêts le jour de la vente
23 déc

PAR S. BOUNY.

IL sera vendu le jeudi, 31 décembre 1835, à midi, à la Bourse de Hewlett,
[illegible] Lots de Terre de Valeur, situés au faubourg Washington, joignant le chemin-à-coulisses de la presse à coton, [illegible] font face à la rue Craps, et les autres deux faisant face à la rue d'Amour, ayant l'usage d'un passage conjointement avec tous les autres terrains dans le même islet, les mesures sont tracées sur les plans déposés à la dite Bourse.

Aussi—Trois autres Terrains de grande valeur, situés faubourg Montreuil, et faisant face à la rue Béarée, entre les rues d'Amour et des Bons Enfans, les mesures sont tracées sur les plans déposés au lieu susdit.

Conditions—6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés pardevant F. Grima, notaire public, aux frais acquéreurs. 28 déc—4

VENTES
PAR LE REGISTRE DES TESTAMENS.

SUCCESSION PONCETTE—Vente par le Régistre des testamens—Jeudi, septième jour de Janvier 1836, à 4 heures de l'après midi, à mon bureau, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique à l'encan, pour compte de la succession de feu Charles Poncette, le mobilier dépendant de sa succession.
Conditions: comptant.
29 déc W. F. C. DUPLESSIS, Rég. des Test.

SUCCESSION de HOOK—Vente par le régistre des testamens—Mardi le vingt-neuvième jour de décembre 1835, à midi, à la Bourse de l'Arcade, rue des Magasins, entre les rues Gravier et Natchez, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique à l'encan, pour compte des héritiers de feu dame Harriette Hook, les actions ci-après décrites, savoir:
6 actions du fonds capital de la banque de Cité de la Nouvelle-Orléans.
10 actions du fonds capital de la banque d'Orléans.
10 actions du fonds capital de la banque de Pennsylvanie, de $500 chaque.
20 actions du fonds capital de la banque d'Agriculture de Mississippi.
1 action du fonds capital de la Compagnie d'Assurances de la Louisiane, chaque action étant de $1000 dont il n'y a qu'un dixième de payé par action.
17 déc—10 W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tests.

LE GRAND
MAGICIEN PERSE,

MUSTAPHA SELIM EL-HASSAN, venant d'Ispahan, ci-devant capitale de la Perse, a le plaisir d'annoncer aux habitants de la Nouvelle-Orléans, qu'il a ouvert son exhibition dans la salle spacieuse vis-à-vis le Théâtre Américain, rue du Camp, au-dessus de la maison de l'Union.

MUSTAPHA SELIM EL HASSAN a l'honneur de prévenir les Dames et les Messieurs qui daigneront l'honorer de leur présence qu'ils seront singulièrement étonnés des expériences surprenantes et nombreuses qu'il se propose d'introduire, lesquelles sont tirées de la physique, de la chimie et de la magie, des nations asiatiques, plusieurs d'entr'elles sont transmises de l'ancienne magie Egyptienne et Chaldéenne, qui n'ont jamais été mises en pratique en Amérique.

Mustapha Selim El Hassan, ayant voyagé dans toutes les villes principales de l'Asie et de l'Afrique et ayant exécuté devant plusieurs Sultans, Schahs et Agas, [illegible] reçu des marques distinguées de leur approbation, ose espérer que les efforts qu'il fera pour satisfaire ceux qui l'ont accueilli dans toutes les parties du monde, lui procureront [illegible] surprenants qui commenceront la soirée et qui étonneront l'auditoire, il [illegible] à signaler; le vol de la plume Persane, de la monnaie enchantée, la résurrection de l'oiseau, le tour Turc, des boules et anneaux, les pyramides Egyptiennes, le tour Arabe du diable ou robe de chambre, le tour des mains, [illegible] Bohémiennes. Ce tour est [illegible] le tour Africain des montres changeantes, le [illegible], le tour de la bouteille Arabe ou la [illegible], le grand tour Turc du [illegible], le tour du [illegible] Chinois, le [illegible] du diable &c. &c.

Prix d'entrée—pour les grandes personnes 75 cents; moitié prix pour les enfans. Les billets d'entrée peuvent être obtenus dans la journée à la barre de l'Hôtel de l'Union, et dans la soirée à la porte d'entrée de l'exhibition.

Les portes seront ouvertes à 6 heures et demie, et la représentation commencera à 7 heures et demie précises, chaque soir de la semaine. 25 déc—1m

REÇU et à vendre par les soussignés, en débarquement du Saladin, venant de Marseille:
[illegible] barriques de vin rouge,
[illegible] caisses vin muscat,
[illegible] caisses huile d'olive,
[illegible] saucissons,
[illegible] vermicelle,
[illegible] thon mariné,
[illegible] salaisons assorties,
[illegible] débarquement du Marengo,
[illegible] Gruyère,
[illegible] sardines à l'huile.
[illegible] débarquement de l'Albert,
[illegible] vins de Bordeaux, Léoville, St Julien, St. Estèphe et Montferrand,
[illegible] barriques vins blancs, Grave, Haut [illegible], Sauterne, vins en caisses de choix.
[illegible]: 100 douzaines cérises à l'eau de vie, de Guéland; 50 dito liqueurs assorties, du même.
200 [illegible] de Lyon; 600 boîtes sardines de Colin; 80 pâtés truffés; 4 douzaines fruits en bouteilles et boîtes truffes pures; beurre d'Anchois; champagne; 50 [illegible] extrait d'absynthe de la marque Y. L., quelques demi-pipes de vieux cognac, enfin un assortiment complet de marchandises de choix.
23 déc—10 GUERIN & POUVERIN.

Lafitte & Dufilho jeune, rue Royale, no. 137, offrent à vendre en débarquement de l'Anne Louise, de Bordeaux: une caisse contenant
15 douzaines cravates [illegible], écharpes noires, ordinaires à fleurs brodées.
Une caisse contenant 75 douzaines bretelles communes et ordinaires.
50 douzaines bonnets de coton blanc. 26 déc

BROCHE FRERES préviennent les dames et le public de la Nouvelle Orléans, qu'ils détailleront cette semaine plusieurs caisses de nouveauté telles que soieries, lingeries, pellerines en velour et satin, garnitures de dentelle et blondes et autres articles qu'ils viennent de recevoir par le Marengo.
26 déc—6 no. 13, rue Royale, près la rue St. Louis.

A Louer—Le magasin situé rue du Camp, vis à vis les bains de la Nouvelle Arcade. S'adresser au bureau des billets du Théâtre St. Charles. 28 déc

Deux [illegible] jeune homme de 18 ans [illegible] langues anglaise et française, désirerait se placer dans une maison de commerce, grocerie, marchandises sèches ou tout autre genre; de l'emploi étant son seul objet, il ne demanderait pas d'émolument. Il peut fournir de bonnes recommandations. Pour de plus amples renseignements, s'adresser au bureau de l'Abeille.
23 déc—10*

IL a été conduit rue St. Claude, No. 50, entre Dumaine et Ste. Anne, un CHEVAL bay brun sans aucune étampe, taille ordinaire, en bon état. Celui à qui il appartient est prié de le retirer en payant les frais qu'il a occasionnés. 29 déc—3

Change sur Londres et Paris, à vendre par
28 déc KOHN, DARON & Co.

CHANGE sur Londres, à vendre par
HARRISON, BROWN & Co.
24 déc rue Bienville, no. 47

4 caisses de Châles dans le dernier goût, à dessins, modernes et à la dernière mode, en magasin et à vendre par
24 déc KOHN, DARON & Co.

Bureau [illegible] Conducteurs de la Nouvelle Orléans et Carrollton.

200 piastres de récompense.

AVIS—Par une résolution du Bureau, une récompense de deux cents piastres sera payée par cette institution, à celui qui donnera des preuves convaincantes sur toute personne qui aurait détérioré le chemin à coulisses, ou obstrué de quelque manière le passage des chars. Par ordre.
11 déc—[illegible] L. F. GENOIS.